



ARR.POL n° 81/2024

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE
Fermeture de la rue Noblemaire le 17 juin – Interdiction de stationnement

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 /

L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route et notamment son livre IV,

Vu la déclaration préalable 07427523X0066 accordée le 12 septembre 2023 en vue de la réhabilitation de l'église Saint Maurice, sur la commune de Talloires-Montmin.

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le(s) secteur(s) concerné(s) :

ARRETE

Article 1 : PERIODE D'AUTORISATION D'INTERVENTION :

A partir du lundi 17 juin 2024 et pour une durée de 15 mois, soit durant toute la durée des travaux, la rue Noblemaire sera fermée ponctuellement, devant l'église Saint Maurice, afin de permettre la livraison de matériel nécessaire aux travaux.

Article 2 : REGLEMENTATION SUR LES LIEUX D'INTERVENTION :

Suivant la période de l'article 1, et sur le site du chantier :

- Le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf « véhicules de chantier »

Afin de permettre les manœuvres et éviter les dégradations, la résidence « le manoir » devra laisser ouvert son portail durant cette période.

La rue étant en sens unique les ayants droits voulant accéder à leur habitation située après les travaux, pourront prendre la rue Noblemaire en contre sens uniquement à partir du croisement depuis le chemin de la Colombière.

La priorité restera au sens courant de circulation. Une signalétique sera mise en place.

Un affichage et une information seront mises en place avant les périodes afin de prévenir la population.

Article 3 : DISPOSITIFS DE SIGNALISATION :

La signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle -- quatrième partie -- signalisation et prescription -- seront mis en place et entretenus par les entreprises chargées des travaux.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour l'entreprise et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : SANCTIONS :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : EXECUTION :

Mr le Chef de service de la police municipale, les policiers municipaux et les agents assermentés de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

Article 7 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 8 : AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 10 juin 2024

Le Maire,
Didier SARDA

